



ARRÊTÉ N° AR_2024_1041
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT - ROUTE BARRÉE - EFFACEMENT DES RÉSEAUX
RUE DU CALVAIRE RD 154 EN AGGLOMÉRATION - SAINT-CHRISTOPHE-
LA-COUPERIE - BOUYGUES E&S

Le Maire,
Vu l'arrêté n°AR_2022_1577 en date du 13/07/2022, portant délégation de signature et de fonctions à Mme Anne GUILMET, Maire délégué de Saint-Christophe-la-Couperie,

VU la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU la demande reçue le 1^{er} juillet 2024, formulée par l'entreprise BOUYGUES E&S sise TSA 70011 – chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex, représentée par Monsieur Jérôme TIMONIER ;

VU le plan de situation annexé au présent arrêté ;

VU l'avis favorable émis par Madame Anne GUILMET, Maire délégué de Saint-Laurent-des-Autels en date du 2 juillet 2024 ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence Technique Départementale de Beaupréau-en-Mauges en date du 9 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de travaux d'effacement des réseaux sur la rue du Calvaire RD 154, en agglomération, Saint-Christophe-la-Couperie - 49270 Orée-d'Anjou, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du 02/09/2024 au 15/01/2025, 100 jours calendaires pendant cette période et en fonction de l'avancement des travaux, au droit de chantier, la circulation et le stationnement sont momentanément interdits sur la rue du Calvaire RD 154, en agglomération, Saint-Christophe-la-Couperie, commune d'Orée-d'Anjou.

Seuls les riverains, le camion de collecte des déchets ménagers, le transport scolaire et les services de secours le cas échéant sont autorisés à circuler.

Article 2:

Les bacs des déchets ménagers ou de tri sélectif doivent être présentés à l'extérieur des zones de terrassement.

Article 3 :

Les véhicules sortant de l'ex-entreprise Coiffard peuvent prendre la rue des Écoles en direction de la Boissière du Doré.

Article 4 :

L'entreprise BOUYGUES E&S s'engage à informer au préalable, une semaine avant le début de travaux les administrés concernés par les gênes occasionnées.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'instruction interministérielle du 12 décembre 2018.

Le positionnement de la signalisation ne doit en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation, tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Elle doit rester en place même en cas de fortes intempéries.

La signalisation doit indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux sur le chantier et ses abords.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, mise en place une semaine avant le début des travaux, sont assurées par l'entreprise BOUYGUES E&S.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans commune déléguée de Saint-Christophe-la-Couperie, commune d'Orée-d'Anjou.

Article 8 :

Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée :

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- aux Agences Techniques Départementales de Maine-et-Loire,
- à Mauges Communauté : Service des déchets et
- à Madame Anne GUILMET, Maire délégué de Saint-Christophe-la-Couperie,
- aux Services Techniques Municipaux d'Orée-d'Anjou,
- à l'entreprise BOUYGUES E&S.

Article 9:

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Orée-d'Anjou, le 10/07/2024
Pour le Maire et par délégation,



Anne GUILMET
Maire délégué de Saint-Christophe-la-Couperie